

**CONDITIONS GENERALES
DE LA S.A. MONS.EXPO**

Article 1

Pour la compréhension des présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre les termes suivants comme suit :

- MONS.EXPO SA :

La société anonyme MONS.EXPO dont le siège est sis Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, inscrite au registre de commerce de Mons sous le n°146.290 immatriculée au registre de la TVA sous le numéro BE 479 219 788.

- L'organisateur :

Le cocontractant signant le contrat de mise à disposition des installations

- Salles de réunion :

L'ensemble des salles décrites de manière spécifique couvrant l'ensemble des sites du bâtiment hall des expositions soit certaines d'entre-elles conformément aux documents de mise à disposition

- Le contrat :

Le contrat de location temporaire de mise à disposition des salles de réunion

- Le devis

Le devis transmis par Mons.Expo est une estimation des coûts et non un forfait ferme et définitif. Le devis est seulement fourni à titre indicatif sauf si le contrat de mise à disposition prévoit explicitement la forfaitisation des coûts.

Le principe de base est que la facturation est basée sur la consommation réelle, cela vaut notamment pour les heures de prestation, le nombre de containers etc...

Le paiement de la totalité des coûts estimatifs est exigée.

Une provision pour les frais énergétiques est également nécessaire.

Article 2 : Objet du contrat

1. Le contrat porte sur la mise à disposition temporaire de salles de réunion.

Les autres prestations ou fournitures sont à l'exclusion de celles précisées au paragraphe 2, à la charge exclusive du cocontractant.

Par accord exprès, certaines prestations ou fournitures peuvent être offertes par MONS.EXPO à un prix qu'il convient de fixer.

MONS.EXPO se réserve le droit de refuser unilatéralement, sans justification, l'entrée des salles à un fournisseur de son client s'il estime que ce fournisseur n'est pas capable d'assumer ses responsabilités particulièrement en matière de sécurité mais aussi si ce fournisseur n'a pas démontré par le passé qu'il respecte les différentes règles en vigueur au sein de MONS.EXPO.

2. Sont exclusivement gérés par MONS.EXPO ou par un de ses sous-traitants :

- Les raccordements électriques ;
- Les coffrets électriques ;
- Le personnel technique, d'accueil et d'entretien ;
- Le nettoyage des installations avant et après la mise à disposition;
- Les assurances ;
- L'état des lieux ;
- La mise à disposition des conteneurs ;
- Les travaux de suspension (levage) à l'aide d'un élévateur
- Le service de gardiennage et de surveillance.

3. Si par accord exprès, il a été convenu que l'organisateur pouvait utiliser des équipements techniques fixes dans les salles, ce dernier sera exclusivement responsable en cas de dommages causés à ces équipements ainsi que tout dommage qui serait la conséquence directe ou indirecte de cette défaillance.

Les frais de remise en état sont exclusivement à charge de l'organisateur.

MONS.EXPO ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque défaillance de son matériel.

Article 3 : Réservation

1. La réservation d'une salle de réunion ou de salles de réunion ne sera prise en considération de manière expresse par MONS.EXPO que dès lors que sera fourni le dépôt d'une garantie bancaire dûment exigée par MONS.EXPO.

En aucun cas, une option ne pourra être avant le dépôt de cette garantie bancaire, considérée comme étant susceptible de créer un quelconque droit dans le bénéfice de l'organisateur.

2. Après le dépôt de la garantie bancaire, dans les quinze jours au plus tard, le contrat est signé.

Celui-ci n'est valable que pour autant que les salles de réunion et la période indiquée soient spécifiquement déterminées.

En outre, s'il s'avère qu'après la signature du contrat, la manifestation présente un caractère politique, militaire ou susceptible de blesser les opinions religieuses ou morales et plus largement l'intérêt général, la S.A. MONS.EXPO est autorisée à résilier le contrat sans aucun dédit au bénéfice de l'organisateur.

Article 4 : Occupation

L'occupation des salles de réunion faisant l'objet du présent contrat est limitée aux seules dates fixées expressément dans le contrat.

Les salles y compris les vestiaires, les sanitaires et les couloirs d'accès seront entièrement évacués et remis à la date de libération des lieux et devront être conformes à l'état des lieux effectué dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation.

Article 5 : Frais collatéraux

Sont à la charge exclusive de l'organisateur :

- tous frais généralement quelconques susceptibles d'être entraînés par l'organisation de la manifestation et qui seraient prescrits uniquement en raison de mesure de police ;
- les frais relatifs aux prestations ou fournitures non expressément prévus par l'article 2 ;
- toutes taxes ou impositions généralement quelconques étant entendu que l'organisateur s'engage expressément à être en ordre au regard de toutes les législations en matière de taxes et impositions ;
- tout autre frais généralement quelconque relatif à la mise en œuvre de la manifestation, la présente énumération n'étant pas limitative.

Article 6 : Paiement

Le prix de la location ainsi que la caution bancaire doivent être réglés aux dates précisées par MONS.EXPO. Toutes les locations sont payables d'avance sauf indication contraire prévue dans la convention de mise à disposition.

Tout retard de paiement est productif d'un intérêt au taux de 7 % l'an et ce sans mise en demeure.

Les frais énergétiques (eau, gaz, électricité) sont basés soit sur un forfait, soit sur base des relevés d'index.

Ils font l'objet d'une facturation post - manifestation. Les prix sont notamment mais non exclusivement basés sur le coût total facturé TVA comprise par les fournisseurs énergétiques à MONS.EXPO.

La mise à disposition des salles , les jours techniques et/ou les jours d'ouverture au public, est facturée par jour d'occupation. Un jour est égal à 12 heures.

Article 7 : Exclusivité

En aucun cas, l'organisateur ne peut utiliser la dénomination MONS.EXPO si ce n'est que pour indiquer l'endroit où se déroule l'activité qu'il organise.

Il lui est interdit expressément de se servir de cette dénomination de manière telle que le public puisse supposer que la manifestation est organisée par MONS.EXPO ou avec la collaboration ou le patronage de MONS.EXPO.

De même, le terme « Ville de Mons » ne peut être utilisé.

De même, à des fins de publicité, l'usage du nom et l'image des différentes entités se situant sur le site des Grands Près doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation explicite auprès de MONS.EXPO qui mettra l'organisateur en relation avec les personnes qui légalement, sont habilités à donner des autorisations.

Article 8 : Dédit

Dans l'hypothèse où l'organisateur renonce à la manifestation pour laquelle il a signé le présent contrat, il doit en informer au plus tard un mois avant la date de début de l'activité, MONS.EXPO qui sera libre mettre la petite salle à la disposition d'un autre cocontractant.

Néanmoins, dans ce cas, l'organisateur versera une indemnité de dédit de 15 % du prix convenu.

Si toutefois, la résiliation ne devait intervenir en dehors des délais ci-dessus prévus, l'indemnité de dédit serait portée à 50 % du prix convenu et ce sans préjudice de tout autre dommage et intérêts qu'il appartiendrait à MONS.EXPO de dûment prouver.

Article 9 : Servitude

L'organisateur s'engage à titre de prestation complémentaire, à donner le libre accès aux salles ci-dessus décrites aux personnes munies d'un document délivré valablement par MONS.EXPO.

Ce document peut prendre la forme soit d'un laissez-passer nominatif, soit d'une autorisation délivrée par une personne dûment habilitée par MONS.EXPO.

En toute hypothèse, le libre accès aux salles est assuré aux forces de police ainsi qu'aux services de secours.

Article 10 : Modification des salles

MONS.EXPO se réserve le droit d'effectuer des travaux de transformation et d'aménagement dans les salles de réunion à n'importe quel moment sans que le cocontractant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Si néanmoins, ces travaux devaient empêcher la tenue des manifestations prévues par l'organisateur, le contrat est résilié de plein droit.

Article 11 : Responsabilité et assurances

1. MONS.EXPO ne peut être rendu responsable de l'interruption totale ou partielle de toute fourniture du courant électrique qui mettrait en péril l'activité projetée par l'organisateur ou empêcherait celle-ci de manière totale.

Le vol, la perte, les dégradations quelconques notamment par le feu des objets et meubles quel qu'ils soient, déposés par l'organisateur dans les salles et dans les aires de dégagement, ne peuvent être imputés en aucune manière à la S.A. MONS.EXPO.

Tout accident du fait de l'occupation est à la charge exclusive de l'organisateur qui renonce à tout recours contre MONS.EXPO.

2. L'organisateur assume la seule et exclusive responsabilité vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient résulter de son occupation.

3. Toute mesure prise par l'intervention de MONS.EXPO et notamment les autorisations, vérifications ou contrôles ne peuvent en aucun cas dégager l'organisateur de ses responsabilités.

MONS.EXPO se réserve le droit d'obliger l'organisateur même après la signature du document d'assurer tous les risques généralement quelconques avec les salles occupées et la matériel prêté tant à l'égard des tiers qu'à l'égard d'elle-même.

De même, si une quelconque assurance contractée par MONS.EXPO devrait être mise à charge de l'organisateur pour des raisons pratiques, celui-ci en accepte dès à présent la déduction de sa quote-part à due concurrence.

4. Assurance incendie :

Le bâtiment est assuré auprès de la SMAP en incendie et risques connexes. La SMAP renonce à tout recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer, en cas de sinistre incendie ou risques assimilés, contre l'organisateur de l'événement, ses préposés ou les exposants éventuels, le cas de malveillance excepté ou en cas de manifestation jugée à risque par la SMAP (auquel cas un courrier sera adressé au propriétaire avant la manifestation), à moins que les intéressés n'aient fait couvrir leur responsabilité.

Cette renonciation aux recours est consentie à la condition, qu'à titre de réciprocité, le(s) précité(s) et leur (s) assureur(s) renoncent également aux recours qu'ils pourraient avoir à exercer, en cas de sinistre, contre la SA Mons Expo et ses préposés ainsi que contre la SMAP. »

5. La S.A. MONS.EXPO n'engage en aucun cas sa responsabilité si la surface attribuée dans l'enceinte n'était pas disponible à la date demandée suite à des dommages survenus antérieurement tels qu'incendie, explosion, chute d'engin de navigation aérienne ou de leurs parties et/ou d'effondrement ou menace d'effondrement dans un ou plusieurs bâtiments rendant l'occupation de ceux-ci dangereuse.
6. Si l'indisponibilité des surfaces réservées suite aux événements indiqués ci-avant est avérée, MONS.EXPO prend un maximum de dispositions pour neutraliser les inconvénients matériels et immatériels découlant de la situation mais en aucun cas, sa responsabilité dans les pertes quelle qu'elles soient de l'organisateur ne peut être retenue.

Article 12 : Publicité

1. Dans l'hypothèse où la S.A. MONS.EXPO s'est réservée l'ensemble des droits de publicité et d'affichage dans les infrastructures, il est interdit dans les salles ou hors de ces salles, de faire de la publicité autre que l'annonce exclusive de la manifestation qui fait l'objet du présent contrat.

2. Dès à présent, l'organisateur autorise MONS.EXPO à prendre des photographies ou films à l'occasion de l'événement.

Semblables photos ou prises de vue ne peuvent être utilisées que pour les propres besoins de MONS.EXPO.

3. L'organisateur s'interdit tout affichage sauvage en faveur de sa manifestation sur les territoires de la Ville de Mons.

Article 13 : Surveillance des bâtiments

1. L'organisateur doit assurer la surveillance des salles de réunion faisant l'objet de la demande du contrat ainsi que les accès des grilles de l'enceinte de MONS.EXPO pendant la période de mise à disposition.

Un accord spécifique définira les accès.

2. Si après accord de Mons.Expo, en dérogation à l'article 2 § 2, le fournisseur est choisi par l'organisateur pour assurer un service de sécurité ou de gardiennage, ce dernier doit répondre aux normes légales en vigueur et doit être agréé pour ce type de mission.

Ce fournisseur sera proposé, une semaine au moins avant la première date d'occupation, à MONS.EXPO qui se réserve sauf à abuser de son droit, la possibilité de refuser celui-ci.

Seuls les veilleurs de nuit, les services de nettoyage et de réparations sont autorisés à séjourner dans les salles après la fermeture des portes.

Article 14 : Incessibilité

Le contrat est conclu *intu personae*.

Toute cession est strictement interdite.

Article 15 : Préjudice du bâtiment

L'organisateur s'engage expressément à empêcher tout débordement ou trouble de l'ordre public, toute dégradation ou toute infraction pénale ou toute infraction à une loi généralement quelconque en ce compris les arrêtés d'exécution.

En particulier, toutes les atteintes aux bonnes mœurs, les actes ou écrits susceptibles de favoriser les comportements racistes ou xénophobes ainsi que tout comportement faisant l'apogée de la violence est prohibé.

L'arrêté royal concernant l'interdiction de fumer est d'application dans l'ensemble des locaux et installations de Mons.Expo lors des manifestations ouvertes au grand public ou aux professionnels. L'organisateur doit le mentionner dans ses conditions de participation.

Article 16 : Effets des présentes dispositions

La méconnaissance des présentes conditions entraîne la résolution immédiate de la location sans que l'organisateur ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

A titre de garantie, l'organisateur reconnaît expressément que les biens qui sont déposés au sein du bâtiment, peuvent être saisis par MONS.EXPO.

Article 17 : Clause attributive de compétence

Pour tout litige lié à l'interprétation de cette convention, les tribunaux de Mons sont seuls compétents.